



Être CITOYEN, c'est RESPECTER ses voisins !



NUISANCES

Je bricole dans le respect de mes voisins

Un arrêté municipal autorise l'utilisation d'appareils bruyants (tondeuse, tronçonneuse, perçage...), pour le public de 8h à 12h et de 14h à 20h (**dimanche et jours fériés de 9h à 12h**) et pour les entreprises de 7h à 20h. De même, les appareils ménagers (exemple : une machine à laver mal installée ou mal réglée) peuvent causer des nuisances sonores.

Je dépose mes bouteilles aux heures autorisées

Le dépôt de bouteilles dans les containers en verre est réglementé et autorisé de 7h à 20h tous les jours.

Mon chien aboie tout le temps, ce n'est pas normal

Un chien bien éduqué n'aboie pas en continu. Il existe plusieurs solutions pratiques afin d'éviter de causer des troubles de voisinage (dressage, collier anti aboiement...).

Je garde le bruit chez moi

Le bruit traverse les murs, donc tout comportement bruyant, volume excessif dérangeant le voisinage peut être sanctionné. De plus, à tort, beaucoup de personnes pensent avoir le droit de faire du bruit chez elles jusqu'à 22h. En réalité, le tapage est interdit de jour comme de nuit.

Je ne brûle pas mes déchets

Tout brûlage est rigoureusement interdit au sein de l'Eurométropole par réglementation sanitaire départementale.

Je ne passe pas ma soirée dans un parc municipal

Suite à l'arrêté municipal du 12 septembre 2011, les squares et micro sites sont accessibles de 8h à 18h (du 16/09 au 14/03) et de 8h à 21h (du 15/03 au 15/09) pour des raisons de nuisances sonores engendrées par des attroupements tardifs.



« Ramasser, ce n'est pas s'abaisser », je ramasse les déjections de mon chien

L'arrêté municipal du 23 mai 1979 interdit de laisser accomplir aux chiens leurs besoins naturels sur la voie publique et les espaces verts. Chaque propriétaire est responsable de son chien et de ses agissements. Les déjections peuvent véhiculer des maladies. C'est pourquoi, il convient d'avoir sur soi des petits sachets canisac disponibles gratuitement à la mairie.

Je jette mes emballages dans la poubelle, les autres ne sont pas là pour ramasser mes déchets

Il n'est pas concevable de jeter les déchets par terre. Imaginez-vous vivre dans une poubelle ? Pensez aux gens qui vivent dans la ville, dans les quartiers ! Alors videz vos poches, cendriers et autres détritiques dans vos poubelles. Jeter un papier sur la voie publique est passible d'une amende de 35 euros.

Je vais à la déchèterie déposer mes déchets

• Déchèterie, rue Faraday à Ostwald :
03 88 55 52 17 - lundi au samedi de 8h à 18h30 - dimanche de 8h à 12h.

Les déchets dit « dangereux » (peinture, solvant...) ne peuvent pas être déposés en déchèterie classique. Le site de dépôt le plus proche de chez vous :

• ENVIE, 6 rue Herrade à Strasbourg :
03 88 10 04 30
• SUEZ, 1b place Henry Levy ou 13-15 route du Rohrschollen à Strasbourg : 03 88 60 05 64

Le dépôt sauvage est passible d'une amende allant de 150 à 1500 euros, ainsi que les réparations.

SÉCURITÉ

Débordement de la végétation sur la voie publique,

Pour des raisons de sécurité, il convient à chaque propriétaire d'égaler régulièrement la végétation provenant de sa propriété qui empiète aussi bien chez son voisin que sur le domaine public, qui atteignent les lignes téléphoniques ou masquent les panneaux de signalisation. En effet, le code de la voirie routière précise que toute personne ayant laissé pousser des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier, est susceptible d'être verbalisée par une contravention de 5^e classe (amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros).

Je prends un verre alcoolisé... chez moi

Sauf dérogation accordée par le Maire dans le cadre d'une animation de quartier, il est interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique – arrêté municipal du 1^{er} août 2011.

Stationnement des véhicules

Veiller à ne pas gêner la circulation en garant au mieux son véhicule dans les règles du code de la route. Pour rappel : le stationnement à proximité d'un passage piétons doit au minimum être éloigné de 5 mètres. Un véhicule ne doit pas stationner plus de 7 jours sans bouger au risque d'être verbalisé et enlevé par la fourrière.

Je ne fais pas n'importe quoi avec mon scooter

Le port du casque est obligatoire pour des raisons de sécurité évidente (le non port du casque est aussi passible d'une amende de 135 euros) allant jusqu'à la saisie du véhicule si celui-ci n'est pas aux normes.

Les trottoirs sont à usage unique des piétons.

Un véhicule deux roues motorisé qui franchit ou circule sur le trottoir est passible d'une contravention de 135 euros.



PROPRETÉ